



ARRÊTE N° DIR-I-2018-293

PORTANT AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT D'UN CAPTAGE GRAVITAIRE D'EAU EN CŒUR DE PARC NATIONAL AU TÉVELAVE (COMMUNE DES AVIRONS)

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Jules HOUPIARPANIN, le demandeur, en date du 5 novembre 2018, référencée DIR/AD/2018/219 ;

Vu le rapport de présentation de la demande d'autorisation et de l'avis favorable du Conseil Scientifique du parc national au 14 décembre 2018 ;

Considérant que les installations sont nécessaires à l'irrigation d'une exploitation agricole,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts sur les habitats naturels,

arrête

Article 1 :

M. Jules HOUPIARPANIN est autorisé à aménager un captage gravitaire d'eau brute dans un affluent du Bras de Jeanne aux Avirons pour irriguer sa parcelle agricole entre les mois de mai et de décembre, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Ouest) du calendrier du chantier, afin que les agents l'accompagnent pour identifier les espèces protégées, déjà repérées sur le secteur, et prendre toutes les mesures nécessaires à leur préservation.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, en phase d'approche, le matériel fera l'objet d'un nettoyage avant son acheminement effectif sur site. Toute mesure sera prise durant le chantier afin d'éviter la propagation de plantes envahissantes en cœur de parc national.
- Aucune nouvelle ouverture du milieu naturel ne sera créée dans le cadre des travaux puis de l'entretien des installations en place.
- Le prélèvement d'eau devra respecter la continuité écologique du cours d'eau et la pérennité de l'écosystème environnant et de ses fonctionnalités. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation du captage, le demandeur procédera à l'enlèvement des installations et à son évacuation hors

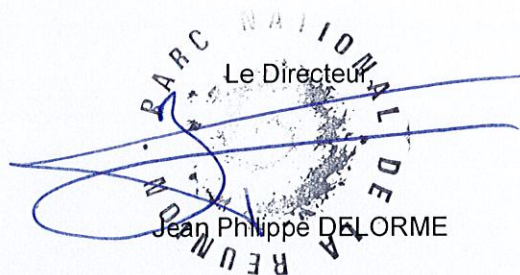
cœur de parc national sans dégradation de l'environnement.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

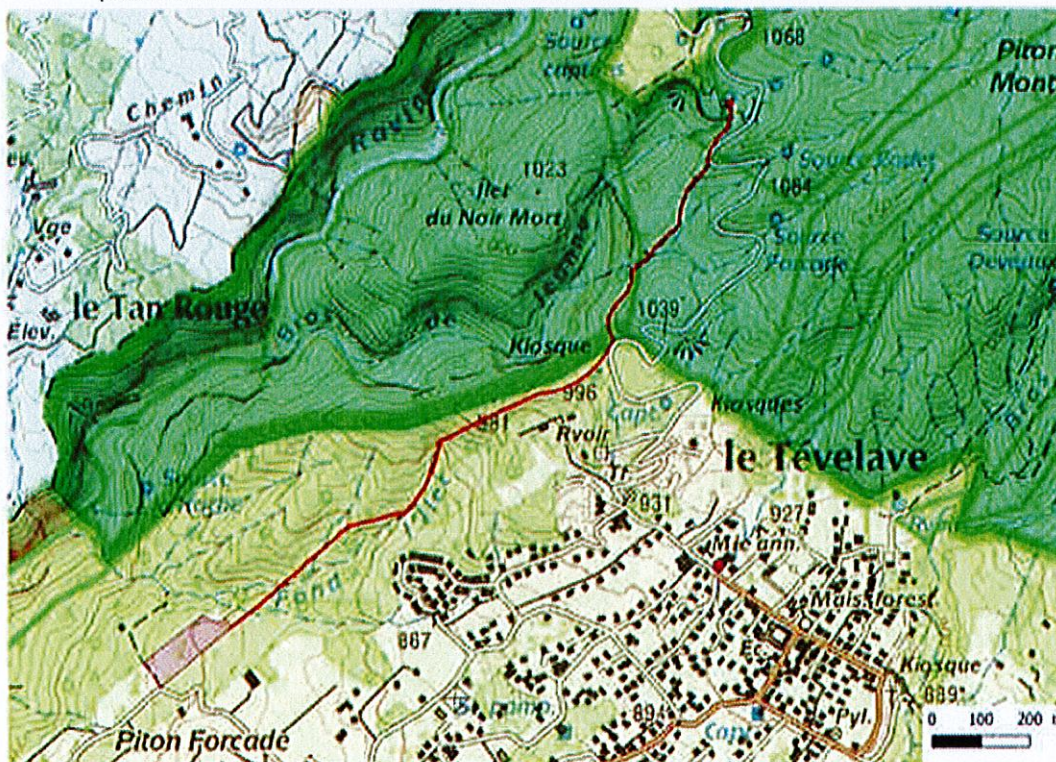
La présente autorisation est délivrée sous réserve de la conformité des installations avec les autres dispositions réglementaires en vigueur et du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les procédures de déclaration ou d'autorisation relatives aux prélèvements en cours d'eau ainsi qu'aux autorisations qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 24 DEC. 2018

Le Directeur
Jean Philippe DELORME



ANNEXE : Plan de localisation du projet autorisé
(extrait du dossier de demande d'autorisation de M. HOUPIARPANIN)



Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : M. Jules HOUPIARPANIN ; DEAL (Service Eau et Biodiversité) ; Chambre d'Agriculture des Avirons (M. Jean-Hugues TARACONAT) ; Secteur Ouest du Parc national.